



OBJET : Consignation auprès de la Caisse des dépôts et des consignations de 15% du prix de la préemption du n° 87 rue Marc Viéville et "Le Bois Chelot" cadastrée AI 255, AI 256 à Villemomble suite à un désaccord sur le prix
[Nomenclature « Actes » : 2.3.2 Exercice du droit de préemption urbain]

Le Maire de Villemomble,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal en date du 11 février 2021 rendue exécutoire le 1^{er} mars 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, notamment l'article L 213-4-1 relatif à la consignation à hauteur de 15% du prix fixé par les Domaines en cas de désaccord sur le prix entre préempteur et préempté,

VU l'avis du service des domaines sur la valeur vénale des biens, en date du 31 août 2022 estimant le terrain d'assiette à 31 000 euros (trente et un mille euros),

VU la déclaration d'intention d'aliéner datée du 12 août 2022, relative à la cession par : M. Michel FAVERAIS, [REDACTED]; Mme Marie Françoise FAVERAIS, [REDACTED]; Mme Carole FAVERAIS, [REDACTED] du bien situé 87 rue Marc Viéville et « Le Bois Chelot » cadastré AI n° 255 et AI n° 256 à Villemomble 93250,

VU La décision de préemption du Maire n° DC2022-65 en date du 22 septembre 2022, décidant de préempter les biens : 87 rue Marc Viéville et « Le Bois Chelot » cadastrés AI n° 255 et AI n° 256 à Villemomble pour un montant de 31 000 euros,

VU le courrier reçu en Mairie le 25 novembre 2022 par le conseil des FAVERAIS en l'occurrence Maître Frédéric CATTONI indiquant que ses clients sont en désaccord avec le prix de 31 000 euros,

VU la saisine du juge de l'expropriation en date du 5 décembre 2022 afin de fixer le prix,

VU la demande de renseignements n° 9304P01 déposée le 15 décembre 2022 par la société GOUTAL ALIBERT ET ASSOCIES au Service de la Publicité foncière attestant que les parcelles cadastrées section AI n° 255 et n° 256 ne sont grevées d'aucune charge,

CONSIDERANT l'obligation du préempteur de consigner 15% du prix de l'estimation du service des domaines en cas de désaccord sur le prix,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : De consigner 15% de 31 000 euros, soit $31\,000 \times 0,15 = 4\,650$ euros (Quatre mille six cent cinquante euros), à la Caisse des dépôts et des consignations.

ARTICLE 2 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 3 : Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- Monsieur le Trésorier principal du Raincy.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20230222-6922-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 24 février 2023

Fait à Villemeuble, le 22 février 2023

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

